

LETTRE OUVERTE

A Paris, le 1er novembre 2023

*Monsieur le préfet de la région Ile-de-France,
Monsieur le préfet de police,
Madame la maire de Paris,
Monsieur le directeur général de l'OFII,*

Le 19 octobre 2023, la préfecture de la région Île-de-France a initié une opération d'envergure visant à mettre à l'abri environ 430 jeunes se disant mineurs et isolés en France et étant en cours de procédure devant le Juge des enfants de Paris, Créteil, Bobigny ou Évry afin d'être pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 375 et suivants du Code civil.

Dans le cadre de cette opération de mise à l'abri, seuls les jeunes qui ont pu justifier d'une procédure en cours devant le Juge des Enfants, par la présentation de leurs actes d'état-civil, d'une requête et/ou d'une convocation ont été autorisés à monter dans les bus à destination des Centre d'Accueil et d'Examen des Situations Administratives (CAES).

Ils ont néanmoins reçu, pour la quasi-totalité d'entre eux, des convocations à la préfecture de Police pour les 25 et 26 octobre 2023, afin de déposer une demande de titre de séjour en qualité de majeur.

Le 25 octobre 2023, des avocats présents sur place à la préfecture, ont pu échanger avec l'un des chefs de service. Il leur a été indiqué que l'ensemble des jeunes convoqués était considéré comme majeur par la Ville de Paris, en charge de leur recensement, raison pour laquelle ils avaient été convoqués pour déposer une demande de titre de séjour.

Aucune prise d'empreintes n'a donc été effectuée ce jour, les jeunes maintenant leur volonté d'être reconnus mineurs et de poursuivre leur procédure individuelle devant le Juge des enfants.

Or, le 31 octobre 2023, les jeunes hébergés dans le cadre de ce dispositif d'urgence se sont vu notifier par la direction territoriale de l'OFII une décision de sortie du CAES motivée par leur absence au guichet unique de demandeur d'asile de Paris les 25 et 26 octobre 2023 et par le fait qu'ils ne relevaient donc pas d'une prise en charge au titre de l'asile.

Un délai de deux jours à compter de la notification de cette décision leur a été donné pour quitter la structure d'hébergement.

Nous, avocats, juristes et bénévoles, ne comprenons pas le sens de ces décisions qui traduisent une volonté délibérée des autorités de priver ces jeunes de l'exercice de leurs droits et de les enfermer dans des procédures dont le seul but est de leur notifier in fine, une décision portant obligation de quitter le territoire français.

Nous, avocats, juristes et bénévoles, vous informons donc de notre décision d'adopter une défense massive de ces jeunes devant le tribunal administratif de Paris, et ce sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, dès lors que l'un d'eux sera sorti du dispositif, en pleine trêve hivernale.

Veillez croire, Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, Monsieur le préfet de police, Madame la maire de Paris, Monsieur le directeur général de l'OFII, en l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATAIRES :

Le Collectif d'Avocats d'Aide aux Étrangers (CAAE)
Les avocats de l'Antenne des mineurs du barreau de Paris
L'association de Défense des Mineurs du barreau du Val-de-Marne
Association TARA
Utopia 56
Les Midis du Mie
Association TIMMY - Soutien aux Mineurs Exilés
Médecins du Monde - Délégation IDF
Droit à l'Ecole
Schoolidaires
La Casa Paris
L'ADJIE